

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cession Dailly

***Cessions Dailly. Litige postérieur à la cession. Créance de dommages-intérêts du débiteur cédé à l'égard du cédant. Exception d'inexécution opposée par le cédé au cessionnaire. Connexité des créances. Créance cédée certaine, liquide et exigible à la date de la cession. Impossibilité pour le débiteur cédé d'invoquer l'inexécution***

*Cour de cassation, 3e chambre civile du 23 avril 1997.*

*Confirmation de la cour d'appel de Paris, 15e chambre, section B du 25 février 1994.*

*Aff. Sté Dramont Loisirs c/CCF.*

Une société avait conclu le 17 mars 1989 un marché de travaux avec une autre entreprise aux termes duquel elle s'engageait notamment à payer le montant du marché au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, il était stipulé que le marché serait résilié de plein droit en cas de redressement judiciaire et que l'entreprise défaillante supporterait tous les frais et conséquences de la résiliation, ceux-ci devant être prélevés sur les sommes dues par le maître d'ouvrage.

Le 5 mars 1990, la société chargée de l'exécution du marché cédait à sa banque une créance de plus de 355 000 francs correspondant à la situation n° 8 dudit marché. La banque notifiait cette cession au débiteur cédé le 6 mars 1990.

La situation n° 8 était vérifiée et arrêtée le 13 mars 1990 à une somme de plus de 300 000 francs.

Le 4 avril 1990, la société en charge de l'exécution des travaux faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, convertie le 17 mai 1990 en liquidation judiciaire. En conséquence, le chantier était interrompu dès le mois d'avril.

N'ayant pu obtenir le règlement de la créance cédée, la banque cessionnaire assignait alors la société débitrice cédée devant le tribunal de commerce qui, par jugement du 10 mars 1992, la condamnait avec exécution provisoire à payer entre les mains de la banque la somme d'environ 300 000 francs correspondant à la situation n° 8 des travaux après vérification.

La société débitrice cédée interjeta appel en soulevant

l'exception d'inexécution du contrat par son cocontractant et faisait valoir qu'il lui était dû par cette dernière une indemnité de plus d'un million de francs au titre de la résiliation du marché.

La cour d'appel avait relevé que, par application des termes du contrat passé entre les deux entreprises, la créance cédée était certaine, liquide et exigible et écartait en conséquence l'exception d'inexécution. La cour prononçait cependant le sursis à statuer sur la demande de paiement de la banque, au motif que la compensation pourrait être constatée dès l'admission de la créance.

Le pourvoi de la société critiquant le refus de la cour d'appel d'admettre l'exception d'inexécution a été rejeté par la Cour de cassation le 23 avril 1997 qui a considéré que les deux entreprises étaient convenues que le montant des sommes réclamées au titre de chacune des situations était la contrepartie de prestations effectivement réalisées et vérifiées, et que la créance de dommages-intérêts alléguée comprenant des pénalités pour un retard survenu postérieurement à la cession, ainsi que des frais et indemnités consécutifs à la résiliation de plein droit du marché n'avait pas pour cause la situation n° 8 et qu'en conséquence, la cour d'appel en avait justement déduit que la créance cédée, qui était spécifique, certaine et liquide à la date de sa transmission et incontestablement exigible le 20 mai, n'était pas susceptible d'être affectée par le jeu de l'exception d'inexécution.